

# BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

*Session 2011*

## U3.1 – ÉCONOMIE ET DROIT

Durée : 4 heures

### Épreuve commune aux BTS :

- Assistant de gestion PME-PMI à référentiel commun européen
- Assistant de manager
- Commerce international à référentiel commun européen
- Communication
- Comptabilité et gestion des organisations
- Management des unités commerciales
- Négociation et relation client
- Transport

### MATÉRIEL AUTORISÉ :

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n°99-186 du 16 novembre 1999 ; BOEN n°42).

### COPIES À UTILISER :

Les candidats traiteront les différentes questions sur des copies modèle EN.

**La partie économique est numérotée de la page 2/10 à la page 5/10  
Elle est prévue pour être traitée en deux heures**

**La partie juridique est numérotée de la page 6/10 à la page 10/10  
Elle est prévue pour être traitée en deux heures**

**Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.**

## **La biodiversité**

Les parcs naturels régionaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable en remplissant des missions notamment dans la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel, l'aménagement du territoire et le développement économique et social.

Le parc naturel régional de Bertogne est situé à proximité d'une grande ville industrielle en forte croissance démographique mais caractérisée par un taux de chômage plus élevé que la moyenne nationale. Ce parc a été créé par un accord entre différentes collectivités territoriales (Région, départements, communes) dans l'objectif de préserver ce milieu naturel tout en développant l'activité économique.

Vous êtes rattaché(e) au pôle « développement durable » de la Région. Le responsable vous charge de préparer une réunion pour présenter, aux élus locaux, l'impact économique du parc naturel. Pour aider votre responsable à mieux comprendre l'intégration de la biodiversité dans le champ économique, vous devez, en vous appuyant sur vos connaissances et sur le dossier documentaire joint, répondre aux questions suivantes.

### **Travail à faire :**

#### Première partie

- 1- Quelles sont les caractéristiques économiques de la biodiversité ?
- 2- Comment les comportements des agents économiques affectent-ils la biodiversité par des effets externes ?

#### Deuxième partie

Dans le cadre d'une note argumentée et structurée destinée aux élus locaux, vous traiterez les points suivants :

- Analyse des effets économiques et environnementaux des instruments permettant de « rendre l'économie plus verte » ainsi que des limites de ces instruments.
- Présentation de l'impact économique du parc naturel dans une perspective de développement durable.

### **Documents :**

- 1) Préserver les ressources naturelles (source : Cahiers français n° 355)**
- 2) Le bien public mondial (source : d'après Cahiers français n° 343)**
- 3) Les outils pour rendre l'économie plus verte (source : Alternatives économiques hors-série n° 83)**
- 4) Un accord limité mais significatif sur la biodiversité. 20 objectifs à atteindre d'ici 2020 (source : Le Monde 31 octobre 2010)**
- 5) Les missions du Parc régional d'Armorique (source : site Internet)**

## **Document 1 : Préserver les ressources naturelles**

### **La biodiversité.**

La biodiversité recouvre non seulement le nombre d'espèces vivantes sur terre (ou de gènes), mais aussi l'ensemble des services que les écosystèmes peuvent nous rendre, pour l'agriculture (par exemple avec la pollinisation), l'élevage, la pêche, l'exploitation forestière, ou encore la pharmacie et l'industrie agroalimentaire. Le rapport des Nations Unies, Global Environment Outlook, publié en 2007, note que la dégradation de la biodiversité, et plus généralement de l'environnement, ne cesse de se poursuivre sous l'impact des activités humaines. Sont en cause la démographie, la fragmentation des habitats, les intrants chimiques (engrais et pesticides), les invasions biologiques (peste aviaire, chikungunya...), le changement climatique et la surexploitation des ressources naturelles.

### **L'eau.**

La majorité de l'eau sur terre est de l'eau de mer, la quantité globale d'eau douce ne représentant que 2,53 % du total [...] Le volume global d'eau douce utilisable s'élève ainsi à 12 500 milliards de mètres cubes. Ce volume serait suffisant s'il était équitablement réparti, ce qui n'est le cas ni dans l'espace, ni dans le temps [...]. (disparité entre continents et situation difficile de l'Asie) [...]

L'agriculture est de loin le secteur le plus consommateur avec 70 % du total, contre 22 % pour l'industrie et 8 % pour les usages domestiques. Toutefois, les usages industriels augmentent en fonction du revenu des pays. L'accroissement prévu des usages industriels devrait se faire, pour l'essentiel, dans les pays en développement (PED).

Sur le plan de la qualité, la pollution affecte de plus en plus les réserves. Environ deux millions de tonnes de déchets (effluents industriels, produits chimiques, engrais, pesticides...) sont déversées chaque jour dans des eaux réceptrices et on estime que la pollution mondiale pourrait concerner 12 000 kilomètres cubes. Comme souvent, ce sont les populations les plus pauvres qui sont les plus touchées, 50 % de la population des PED étant exposée à des sources d'eau polluées.

Le développement économique et la croissance démographique devraient accentuer la raréfaction progressive de la ressource et selon les estimations, c'est 2 à 7 milliards d'individus dans 48 à 60 pays qui devraient souffrir de pénuries d'eau et des maladies qui lui sont liées (paludisme, dengue, infections gastro-intestinales) vers le milieu de ce siècle. C'est pourquoi on parle aujourd'hui de crise mondiale de l'eau ; beaucoup y voient le grand défi de ce début de troisième millénaire [...].

***Cahiers Français n°355 – mars, avril 2010 Gilles R otillon  
Université Paris Ouest – Nanterre La Défense***

## **Document 2 : Le bien public mondial**

Pour Paul Samuelson un bien public est un bien qui répond aux deux critères suivants :

- un critère de non-rivalité : la consommation de ce bien par un individu n'entrave pas la consommation des autres individus ;
- un critère de non-exclusion : il est impossible d'exclure quiconque de la consommation de ce bien.

Cette notion a été par la suite élargie à l'échelle internationale pour des biens qui génèrent des externalités hors frontières : les biens publics mondiaux.

***D'après les Cahiers Français n°343***

### **Document 3 : Les outils pour rendre l'économie plus verte**

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, comme la plupart des atteintes à l'environnement, trois stratégies sont envisageables [...]

**La réglementation** : La réglementation reste la mesure la plus évidente : après tout, n'est-ce pas ainsi, en interdisant purement et simplement l'usage des chlorofluorocarbones (CFC), que les États signataires du traité de Montréal, en 1987, ont permis de réduire (de 5 % entre 2003 et 2008) la concentration de ces gaz qui ont pour particularité de s'attaquer à la couche d'ozone ? Et, de fait, la réglementation demeure essentielle, notamment quand les dégâts qui résultent de la pollution sont irréversibles. Elle est d'ailleurs très présente dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Au niveau français, citons les normes minimales en matière d'isolation dans les bâtiments neufs, les restrictions ou les limitations de vitesse (générales ou lors des pics de pollution), les rejets de polluants dans l'atmosphère par les installations industrielles, etc. [...]

**Les marchés de quotas** : D'où le recours aux quotas (ou permis) d'émission. Les principaux responsables des émissions polluantes se voient attribuer une quantité maximale totale de rejets annuels, concrétisée par l'attribution de permis à chaque firme concernée, soit gratuitement, soit par mise aux enchères. Les firmes qui parviennent à émettre moins que la quantité de permis qui leur a été attribuée peuvent les vendre aux firmes qui sont dans le cas contraire, grâce à un marché sur lequel sont cotés ces permis négociables [...] D'où le terme de marché carbone [...]

Dans le cadre des engagements pris lors de la ratification du protocole de Kyoto, l'Union européenne (qui s'est engagée à réduire ses émissions de 8 % en 2012 par rapport à 1990) a mis en place son propre marché de permis d'émission (ou marché carbone). Il ne concerne que les producteurs d'énergie, la sidérurgie, la chimie lourde, les papeteries et les cimenteries, soit un peu plus de 30 % des émissions totales de CO<sub>2</sub> en France.

Une des limites du marché carbone tient au risque de délocalisation ou de perte de compétitivité des industries : c'est la question des " fuites carbone". Si cela se produit, non seulement la zone en question perd des emplois, mais en plus les émissions globales de CO<sub>2</sub> ne sont même pas réduites. . . [...]

**Les taxes** : Les États disposent enfin d'un troisième outil pour amener les acteurs économiques à changer de comportement : les taxes. A l'inverse des permis, le montant de la taxe est connu, mais pas son effet sur le volume des émissions. Son but n'est pas de remplir les caisses d'un État impécunieux, mais de faire payer par l'usager le coût social que représente l'émission de gaz à effet de serre dont il est responsable.

*© Alternatives économiques hors série n°83 – 4ème trimestre 2009 - Denis Clerc*

### **Document 4 : Un accord limité mais significatif sur la biodiversité. 20 objectifs à atteindre d'ici 2020**

**L'adoption d'un plan stratégique** dans le cadre de l'accord de Nagoya (1) vise notamment à freiner le rythme de disparition des espèces à l'horizon 2020. Celui-ci devra être décliné en plans nationaux. Un engagement avait été pris en 2002, mais cette fois, l'accord est assorti de 20 objectifs beaucoup plus précis, dont :

- Réduire le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels (forêts, savanes, récifs coralliens, etc.) par rapport à la situation actuelle.
- D'ici à 2020, tous les stocks de poisson devront être gérés et pêchés de manière durable. La pêche ne doit plus avoir d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées.

- Supprimer les subventions néfastes à l'environnement. D'ici à 2020, les incitations défavorables à la diversité biologique devront être « éliminées, réduites progressivement ou réformées ».
- 17 % des superficies terrestres et des eaux intérieures devront être préservées par le biais d'aires protégées, contre 13,5 % aujourd'hui. Les superficies marines et côtières protégées devront être portées de 1 % à 10 %.
- 15 % des écosystèmes dégradés devront être restaurés. [...]

***Le Monde dimanche 31 octobre – lundi 1<sup>er</sup> novembre 2010 Laurence Caramel***

(1) Signé par de nombreux États lors de la Convention sur la diversité biologique d'octobre 2010 à Nagoya (Japon)

## **Document 5 : Les missions du Parc régional d'Armorique**

Le Parc d'Armorique est le 2<sup>e</sup> Parc naturel régional à être créé en France en 1969. Étendu sur 125 000 hectares, le Parc Naturel Régional d'Armorique, compte 61 000 habitants, répartis sur 44 communes adhérentes à *l'heure actuelle* [...]

Nos missions :

### **Participer au développement économique et social**

Par son équipe de salariés, les emplois saisonniers en saison touristique, l'accompagnement des artisans, PME-PMI (élaboration des dossiers, recherches d'aides, etc.), le soutien à l'agriculture durable à partir des programmes environnementaux, à l'association des produits du terroir, aux acteurs du tourisme (Hôtels au naturel - gîtes Panda), et la mise en oeuvre et l'entretien d'un réseau de sentiers de randonnée de plus de 450 km.

### ***Connaître, protéger, mettre en valeur et transmettre le patrimoine naturel***

- l'approfondissement et la diffusion de la connaissance des milieux naturels de la faune, de la flore,
- la participation ou la gestion directe de l'entretien des espaces naturels,
- les actions en faveur du maintien et de la diversité des paysages et du cadre de vie,
- la participation aux actions de reconquête de la qualité des eaux, à l'entretien et à la gestion des fonds de vallée,
- l'analyse des dossiers Installations Classées, études d'impact...

### ***Connaître, protéger, mettre en valeur et transmettre le patrimoine culturel***

- l'encouragement de l'expression de l'identité culturelle bretonne,
- l'amélioration de la connaissance, la diffusion et la création culturelles.

**<http://www.pnr-armorique.fr/fr/presentation/missions.html>**

## PARTIE JURIDIQUE

Dans le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) qui emploie plus d'1,5 million de salariés, les employeurs sont confrontés à des risques contractuel et professionnel aux origines diverses (conditions climatiques, contexte économique, dangerosité de l'activité...). Ce secteur enregistre à lui seul 18 % des accidents du travail. Ces accidents sont principalement la conséquence de manutentions manuelles, et des emplacements de travail.

Vous êtes l'assistant(e) de M. Grand, directeur de la société SIDOMEX BTP qui emploie 200 salariés. Cette entreprise de construction et de travaux publics est sur le point de conclure un contrat avec la SARL GD MARKET, représentée par son gérant, M. Decoin, qui prévoit l'agrandissement et la rénovation d'un hypermarché en zone non urbaine.

### ANNEXES

**Annexe 1** : Extraits du contrat

**Annexe 2** : Extraits du Code civil

**Annexe 3** : Arrêt de la Cour de cassation

***À l'aide de vos connaissances et de la documentation annexée, traitez les situations juridiques suivantes :***

#### DOSSIER 1 : La formation du contrat

C'est la première fois que SIDOMEX BTP et GD MARKET travaillent ensemble. Le contrat entre SIDOMEX BTP et GD MARKET doit prendre effet le 25 avril de l'année N. Le chantier doit débuter le 1<sup>er</sup> juin de l'année N et la réception des travaux est prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N. M. Decoin a exigé l'introduction d'une clause relative à des pénalités de retard qui figure à l'article 15 du contrat.

- 1. M. Grand a rédigé un projet de contrat qui devra être signé avec la SARL GD MARKET. Il vous soumet ce projet et vous demande d'en vérifier les conditions de validité. Justifiez votre réponse.***
- 2. M. Grand vous demande d'apprécier l'intérêt et la validité pour sa société de la clause énoncée dans l'article 15 du contrat.***

#### DOSSIER 2 : Le risque professionnel

Jeudi 15 juin au matin, un accident s'est produit sur le chantier. Un ouvrier de 20 ans, Pierre LOUIS, manœuvrait le bras articulé d'une toupie de béton(\*) pour couler la dalle du bâtiment en construction, quand un arc électrique(\*\*) se serait produit à

l'approche d'une ligne moyenne tension de 20 000 volts. Électrisé, le jeune employé de la société SIDOMEX BTP a été grièvement blessé aux mains, aux pieds et au thorax.

Conformément aux consignes de sécurité énoncées dans le règlement intérieur, le salarié portait au moment de l'accident, l'équipement de sécurité (casques, chaussures, gants...). Le salarié n'a commis aucune faute dans l'exécution de sa tâche, et aucune information sur le risque d'arc électrique n'avait été portée à sa connaissance.

3. ***M. Grand souhaite connaître les risques encourus par sa société à la suite de cet accident. Justifiez votre réponse.***

### DOSSIER 3 : L'exécution du contrat

Au cours du mois de septembre de l'année N, de violents orages ont retardé la poursuite du chantier qui a été inondé et rendu inaccessible pendant toute une semaine. De ce fait, la réception des travaux n'a pu avoir lieu comme prévu le premier octobre ; elle a été reportée au 20 octobre. Un contentieux se crée entre les parties.

4. ***M. Grand vous demande de présenter les conséquences juridiques pour l'entreprise SIDOMEX BTP de ce retard de livraison.***

**(\*) Le fonctionnement d'une toupie à béton**

*Un camion malaxeur ou camion toupie désigne un camion spécialisé dans le transport du béton frais. Le camion, pour l'essentiel pourvu d'un réservoir rotatif en forme de toupie est incliné suivant un axe presque horizontal. Les camions toupies sont parfois équipés d'une pompe à béton, permettant de transporter le béton directement sur le lieu de coulage. Lorsque le bras d'une pompe à béton est déployé, sa longueur varie entre 5 et 50 mètres.*

**(\*\*) Distances de sécurité et lignes électriques**

Des lignes électriques peuvent passer à proximité du chantier. Cela représente un danger pour la pompe à béton si elle entre en contact avec l'arc électrique. Il est important de garantir une distance minimum entre la pompe à béton et les lignes électriques pour garantir la sécurité électrique. Cette distance varie selon la tension de la ligne électrique. Cette distance dépend du danger de l'arc électrique. La distance minimale entre l'engin et les lignes électriques est de 3 mètres si la tension est inférieure à 57000 V et 5 mètres dans le cas contraire.

***Les auteurs***

**Annexe 1 - Extraits du contrat**

La société SIDOMEX BTP Société anonyme au capital de 3 295 658 € ayant son siège social 12 rue Charles Martin 87 100 LIMOGES, représentée par M. Grand Président du Conseil d'administration, dénommé le Prestataire,

Et

La société GD Market , au capital de 5 742 906 €, ayant son siège social 1 Esplanade de France 19 100 Brive-La-Gaillarde représentée par M. Decoin, dénommé le Client,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

Le présent contrat est un contrat de prestations de service ayant pour objet la rénovation et l'agrandissement de la surface commerciale selon la mission définie au cahier des charges intégré au présent contrat.

**Article 2 : prix**

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans le cahier des charges, le client versera au prestataire la somme de 2 000 000 €, ventilée de la manière suivante :

500 000 € à la signature du contrat,

500 000 € au 45<sup>ème</sup> jour suivant la signature du contrat,

1 000 000 €, constituant le solde, à la réception des travaux.

**Article 3 : durée**

Le prestataire s'engage à débiter les travaux le 1<sup>er</sup> juin de l'année N. La réception des travaux est fixée au 1<sup>er</sup> octobre de l'année N [...]

**Article 6 : nature des obligations**

Pour l'accomplissement des prestations prévues au cahier des charges, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation constitue une obligation de résultat. [...]

**Article 15 : pénalités**

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 3 ci-dessus, engendrera l'obligation pour le prestataire de payer au client la somme de 16 000 €, par jour de retard.

Fait à Limoges,

Le

Signature du client :  
M. Decoin gérant GD Market

Signature du prestataire :  
M. Grand, Président société SIDOMEX BTP



## **Annexe 2 - Extraits du Code civil**

### **Article 1134 du Code civil**

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

### **Article 1147 du Code civil**

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

### **Article 1148 du Code civil**

Il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

### **Article 1382 du Code civil**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

### **Article 1383 du Code civil**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

## **Annexe 3 – Arrêt de la Cour de cassation**

### **Cour de cassation, chambre sociale, du 11 avril 2002**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1147 du Code civil, ensemble l'article L. 230-2 du Code du travail, et les articles L. 411-1 et L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 13 mai 1994, Miloud Y..., salarié de la société C---- industrie, a été retrouvé mourant à son poste de travail, le crâne fracassé par le tour multibroches sur lequel il travaillait et dont les capots de protection avaient été déposés ; que, le 6 juin 1995, le tribunal correctionnel a condamné le dirigeant de la société C---- industrie des chefs d'homicide par imprudence et de violation des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail à raison du défaut de protection des tubes guide-barres ;

Attendu que la cour d'appel a rejeté la demande d'indemnisation fondée sur l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur formée par Mme X..., veuve de la victime, aux motifs que la condamnation pénale de l'employeur n'entraîne reconnaissance d'une faute inexcusable que si cette faute a été la cause déterminante de l'accident du travail de Miloud Y..., que même si l'absence de protection au niveau des tubes guide-barres a constitué une infraction pénalement sanctionnée, il ne peut cependant être considéré, eu égard aux circonstances demeurées inconnues de l'accident, que c'est ce défaut de protection qui en a été la cause déterminante, et qu'en fonction de ces éléments, lesquels ne permettent pas d'expliquer quel type d'intervention la victime a pu effectuer sur une machine qui ne se trouvait pas à l'arrêt, ni pourquoi elle a avancé la tête dans la zone dangereuse du tour, il y a lieu de considérer que l'employeur ne pouvait avoir conscience du danger auquel il exposait son salarié en l'affectant à une machine sur laquelle il était habitué à travailler ;

Attendu qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juin 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.